



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-172

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R76-2019-09-30-080 - Arrêté 2019-2743 portant sur les bénéficiaires de l'année-recherche 2019-2020 Subd Mtp (6 pages) Page 5

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-12-001 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE DE PAMIERS (09) (2 pages) Page 12

R76-2019-11-13-001 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE (31) (3 pages) Page 15

R76-2019-11-12-002 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DE L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) DE TOULOUSE (31) (3 pages) Page 19

R76-2019-11-12-003 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (30) (2 pages) Page 23

R76-2019-11-12-004 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER BIGORRE A TARBES (65) (2 pages) Page 26

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-30-126 - Arrêté n° 2019-UV-143 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments dans un centre de soins et de prévention en addictologie CSAPA ANPAA 12 (2 pages) Page 29

ARS OCCITANIE-

R76-2019-11-14-005 - Arrêté ARS OC 2019 3646-autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE(34) (3 pages) Page 32

R76-2019-10-30-125 - Décision 2019-3493 modification autorisation de fonctionnement BIOD'OC CARCASSONNEpdf (3 pages) Page 36

R76-2019-11-12-009 - Décision ARS OC 2019-3589 autorisation de transfert officine de pharmacie ALES (4 pages) Page 40

ARS santé

R76-2019-10-04-090 - 2019-3020 CSSR La Clauze DM1 2019 (6 pages) Page 45

DDT12

R76-2019-10-28-040 - Autorisation d'exploiter ALARY Jean-Claude (1 page) Page 52

R76-2019-10-28-021 - Autorisation d'exploiter ASSOCIATION AUX PRES EN BULLES (1 page) Page 54

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2019-10-28-022 - Autorisation d'exploiter AVRIL Philippe (1 page) | Page 56 |
| R76-2019-10-28-023 - Autorisation d'exploiter BARBANCE Valentin (1 page) | Page 58 |
| R76-2019-10-28-035 - Autorisation d'exploiter BEFFRE Jean-Louis (1 page) | Page 60 |
| R76-2019-10-28-024 - Autorisation d'exploiter BIOULAC Maxime (1 page) | Page 62 |
| R76-2019-10-28-025 - Autorisation d'exploiter BOUSQUET Janine (1 page) | Page 64 |
| R76-2019-10-25-004 - Autorisation d'exploiter BRU Adelin (1 page) | Page 66 |
| R76-2019-10-28-026 - Autorisation d'exploiter CIGAL Patrice (1 page) | Page 68 |
| R76-2019-10-28-036 - Autorisation d'exploiter EARL des FABRIES (1 page) | Page 70 |
| R76-2019-10-28-037 - Autorisation d'exploiter EARL POUGET Jean-Pierre (1 page) | Page 72 |
| R76-2019-10-28-029 - Autorisation d'exploiter EARL PRE REDON (1 page) | Page 74 |
| R76-2019-10-28-041 - Autorisation d'exploiter GAEC de CADAUSSET (1 page) | Page 76 |
| R76-2019-10-28-030 - Autorisation d'exploiter GAEC de LARIE (1 page) | Page 78 |
| R76-2019-10-28-038 - Autorisation d'exploiter GAEC de PEYRES (1 page) | Page 80 |
| R76-2019-10-28-028 - Autorisation d'exploiter GAEC des CAPELLES 753 (1 page) | Page 82 |
| R76-2019-10-28-027 - Autorisation d'exploiter GAEC des CAPELLES 755 (1 page) | Page 84 |
| R76-2019-10-28-010 - Autorisation d'exploiter GAEC du MAS LAGARDE (1 page) | Page 86 |
| R76-2019-10-28-012 - Autorisation d'exploiter GAEC du PHENIX 765 (1 page) | Page 88 |
| R76-2019-10-28-011 - Autorisation d'exploiter GAEC du PHENIX 766 (1 page) | Page 90 |
| R76-2019-10-28-031 - Autorisation d'exploiter GAEC du SERRAYSSOU (1 page) | Page 92 |
| R76-2019-10-28-032 - Autorisation d'exploiter GAEC JOULIE GABEN (1 page) | Page 94 |
| R76-2019-10-28-014 - Autorisation d'exploiter GAEC VALETTE-AUNAC 762 (1 page) | Page 96 |
| R76-2019-10-28-015 - Autorisation d'exploiter GAEC VALETTE-AUNAC 763 (1 page) | Page 98 |
| R76-2019-10-28-016 - Autorisation d'exploiter GAILLAC Marie (1 page) | Page 100 |
| R76-2019-10-28-017 - Autorisation d'exploiter KOUNDRI Isabelle (1 page) | Page 102 |
| R76-2019-10-28-039 - Autorisation d'exploiter LATTES Jean-Claude (1 page) | Page 104 |
| R76-2019-10-28-033 - Autorisation d'exploiter MOULY Jérémie (1 page) | Page 106 |
| R76-2019-10-28-018 - Autorisation d'exploiter ONNO Gisèle (1 page) | Page 108 |
| R76-2019-10-28-019 - Autorisation d'exploiter POULHES Julien (1 page) | Page 110 |
| R76-2019-10-28-034 - Autorisation d'exploiter SEGONDS Frédéric (1 page) | Page 112 |
| R76-2019-10-28-020 - Autorisation d'exploiter VIZIER Christiane (1 page) | Page 114 |
| R76-2019-10-28-013 - Autorisation d'exploiter GAEC PORTES D'AVEYRON (1 page) | Page 116 |

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2019-10-28-009 - Arrêté de nomination experts 2020-2021-Commission des aides déconcentrées du Spectacle Vivant (5 pages) | Page 118 |
| R76-2019-11-14-001 - Arrêté Jury Contemporain - Epsedanse 2019 (2 pages) | Page 124 |
| R76-2019-11-14-002 - Arrêté Jury Jazz - Epsedanse 2019 (2 pages) | Page 127 |

DRJSCS Occitanie

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2019-11-13-002 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 82 MJPM (3 pages) | Page 130 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| R76-2019-11-13-003 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 82 MJPM (3 pages) | Page 134 |
| R76-2019-11-08-003 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ANRAS MJPM (4 pages) | Page 138 |
| R76-2019-11-13-004 - Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile "L'ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2019 du département de l'Hérault (4 pages) | Page 143 |
| R76-2019-11-14-003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) pour l'exercice 2019 (2 pages) | Page 148 |
| Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille | |
| R76-2019-11-14-004 - Arrêté modificatif n° 2/26RG2018/3 du 14 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Pyrénées Orientales (2 pages) | Page 151 |

ARS

R76-2019-09-30-080

Arrêté 2019-2743 portant sur les bénéficiaires de l'année-recherche
2019-2020 Subd Mtp

*Arrêté 2019-2743 portant sur les bénéficiaires de l'année-recherche 2019-2020 Subdivision
Montpellier*

Arrêté ARS Occitanie / 2019 – 2743

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANNÉE RECHERCHE 2019/2020
DE LA SUBDIVISION DE MONTPELLIER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2016 sur les modalités d'organisation de l'année recherche ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2019 fixant le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année recherche pour l'année universitaire 2019/2020 ;
- Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,
- Vu** l'avis de la Commission de sélection réunie le 2 juillet 2019,

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour l'année universitaire 2019/2020, les internes en médecine dont les noms figurent sur le tableau ci-annexé, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un DEA, un Master 2 ou une thèse.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2019

Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND
Pierre RICORDEAU



| NOM | PRENOM | DES | INTITULE | LIEU | TITRE DU PROJET | Laboratoire | TUTEUR | CLASSEMENT | BOURSES |
|---------|-----------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------|
| FOUREZ | ANNE-LISE | ORL (3ème année) | M2 BIOLOGIE SANTE NEUROSCIENCES "Neuroprothèses sensorielles et motrices" | URR SCIENCES PHARMACEU- TIQUES BIOLOGIQUES UM | Régénération des cellules ciliées de la cochlée de rat à partir de cellules de soutien, in vivo, par inhibition temporaire de la protéine p27kip1 par une stratégie d'ARN interférent | Institut des neurosciences de Montpellier - Audition - Professeur Puel Hôpital Saint Eloi - Bâtiment IM, 80, rue Augustin Fliche - BP 74103 34091 Montpellier cedex 5 - France Directeur de recherche : Professeur INSERM (UMR CNRS 9214 INSERM U 1046) Directeur : Professeur Jacques Mercier (jacques.mercier@umontpellier.fr) Université de Montpellier : 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 France | Professeur Frédéric Venail Hôpital Saint Eloi fvenail@gmail.com - frederic.venail@inserm.fr | 1 | Key MUSE |
| ROHOU | JULIETTE | PNEUMOLOGIE (3ème année) | Master 2 B2PRS : Biologie, physiologie, pharmacologie de la respiration et du sommeil | URR de médecine Paris Diderot (Paris 7) | Emphyseme sévère et dysfonction cardiovasculaire Etude mécanistique et moléculaire | Laboratoire de Génétique des Maladies Rares - EA7402, Institut Universitaire de Recherche Clinique (IURC - Pr M. Koenig), secteur neurosensoriel (Dr AF. Roux) CHU Montpellier Pathogénèse et Contrôle des Infections chroniques, UMR1058, Inserm ERS UM, 60 rue de Navacelles, 34094 Montpellier Pr Ph. Vande Berge | Pr Arnaud Bourdin (a.bourdin@chu-montpellier.fr) | 2 | CHU |
| MANSARD | LUKE | BIOLOGIE MEDICALE (2ème année) | Master Biologie Santé, Parcours « Génétique, Epigénétique, Contrôle du Déterminisme Cellulaire | FDS UM | Etude de gènes candidats identifiés en analyse d'exome dans le cadre de surdités | INSERM (UMR CNRS 9214 INSERM U 1046) Directeur : Professeur Jacques Mercier (jacques.mercier@umontpellier.fr) Université de Montpellier : 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 France | Dr Arne Françoise Roux arne-francoise.roux@inserm.fr | 3 | ARS |
| ABGAOU | AZIZ | PEDIATRIE (2ème année) | Master 2 BIOLOGIE SANTE | FDS UM | HLA-G au cours de la lactation : quelles cellules et quel timing ? | (IRCM): 124 avenue des Apothicaires, 34090, Montpellier Dr du centre: Mr SARDET Claude Pr Ph. Vande Berge | Tuteur laboratoire : JP Moles Tuteur clinique : G Cambonie | 4 | CHU |
| THOMAS | Quentin | ONCOLOGIE (4ème année) | Master 2 biologie Santé Cancer-Biology U. Hilber / W. Jacot | FDS UM | Etude de l'implication des altérations génétiques EGFR, KRAS, ALK et c-MET sur l'organisation du microenvironnement tumoral et la réponse au traitement par immunothérapie dans le cancer du poumon non à petites cellules. | IMB, Hôpital Saint Eloi, 298 Rue du Truel, 34090 Montpellier Christian Jorgensen - Unité d'accueil : U1183, Equipe 1, Cellules Souches, Plasticité Cellulaire, Médecine Régénérative Et Immunothérapies. | MARAVER Antonio PhD 04 67 61 23 95 antonio.maraver@inserm.fr | 5 | Key MUSE |
| SUZON | BENOIT | MEDICINE INTERNE (4ème année) | MASTER 2 Microbiologie et Immunologie M.V.VIGNES | FDS UM | Effet thérapeutique des cellules souches mésenchymateuses de patients sclérodermiques dans un model murin induit de sclérodémie systémique. | INSERM U1198, Mécanismes Moléculaires dans les démences Neurodégénératives, Equipe 5 : Biologie Intégrative de la neurorégénération- Montpellier Directeur : Professeur PERRIN Florence - florence.perrin@inserm.fr | Responsable de l'unité et tuteur du candidat : Danielle Noel, DR2, U1183 IMB, Hôpital Saint Eloi, 298 Rue du Truel, 34090 Montpellier. Mail : daniel.noel@inserm.fr | 6 | ARS |
| ALOY | EMILIE | NEUROLOGIE (5ème année) | Master 2 Biologie santé Sciences chirurgicales et nouvelles technologies interventionnelles Resp PENNAT Christophe | PARIS VI | Evaluation multimodale de l'impact d'une déplétion transitoire de la prolifération microgliale sur la récupération fonctionnelle chez des primates non-humains traumatisés médullaires. | INSERM U1198, Mécanismes Moléculaires dans les démences Neurodégénératives, Equipe 5 : Biologie Intégrative de la neurorégénération- Montpellier Directeur : Professeur PERRIN Florence - florence.perrin@inserm.fr | Professeur PERRIN Florence, florence.perrin@inserm.fr Professeur LONJON Nicolas, nlonjon@chu-montpellier.fr | 7 | ARS |
| LAUMON | THOMAS | ANESTHESIE- REANIMATION (4ème année) | Master biologie santé : Médecine expérimentale et Régénérative | FDS UM | Effet du volume courant sur la dysfonction diaphragmatique induite par la ventilation : l'étude ETIC/VIDO (Effects of tidal Volume Control in Ventilator - Induced Diaphragmatic Dysfunction) | PhyMedExp INSERM 1046 / CHR9214 Dir : Pr MERCIER Equipe 2 : Dr LACAMPAGNE | DR DE JONG | 8 | ARS |
| ARTECAR | LETICIA | ONCOLOGIE (5ème année) | Master 2 Biologie Santé Cancer Biology | FDS UM | Evaluation de la valeur prédictive de l'expression de PTPN13 dans le carcinome séreux de haut grade de l'ovaire, confirmation de sa valeur pronostique et identification des voies de signalisation Impliquées | IRCM - Inserm U1194 Directeur du laboratoire d'accueil : Sander Claude, Equipe : Signalisation de l'invasion tumorale, Directeur de l'équipe : Peter Coopman | Tuteur laboratoire : Gilles Freiss Tuteur clinique : Veronique d'Hondt | 9 | ARS |

PROCES VERBAL COMMISSION ANNEE RECHERCHE 2019

| NOM | PRENOM | DES | INTITULE | LIEU | TITRE DU PROJET | Laboratoire | TUTEUR | CLASSEMENT | BOURSES |
|-----------|----------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------|
| BEGHIN | JULY | MEDICINE D'URGENCE (2ème année) | Master 2 Biologie Santé Médecine expérimentale et régénérative | UFR SCIENCES UM | Diasynchro : Évaluation des effets précoces de l'asynchronie sur le muscle diaphragmatique Modèle expérimental de cochons intubés et ventilés en asynchrone | Unité INSERM U1046 CNRS UMR 9214 - Université de Montpellier Research Unit PhyMedExp - Physiologie et médecine expérimentale du cœur et des muscles Equipe 2 - Thème 4 : Myopathie induite par les soins intensifs et l'anesthésie | Pr Samir JABER Chef de service du Département d'Anesthésie-Réanimation (DAR B) du CHU Saint-Eloi | 10 | ARS |
| BOUCHDOUG | KARIM | ANESTHESIE- REANIMATION (4ème année) | M2 Statistiques pour le sciences de la vie URF Médecine Nîmes | NIMES | Etude de l'effet de l'augmentation de la pression intra-abdominale sur la compliance thoracique et pulmonaire chez les patients traumatisés abdominaux sévères en ventilation mécanique contrôlée. Intérêt de la mesure de la pression transpulmonaire. Etude physiologique monocentrique observationnelle | Unité de recherche clinique et épidémiologie – Pr DUJOLS, CHU Montpellier | Professeur Samir Jaber Professeur Xavier Capdevila Docteur Jonathan Charbit | 11 | CHU |
| BOURDOIS | BENJAMIN | ANESTHESIE- REANIMATION (3ème année) | Mastr 2 Biologie, physiopathologie, pharmacologie du cœur et de la circulation | Paris Diderot | Hypertension artérielle pulmonaire et altérations de la fonction ventriculaire droite après pneumonectomie : étude du remodelage cardiaque et traitement préventif par vasodilatateurs pulmonaires chez le rat | Laboratoire PhyMedExp (Pr Jacques MERCIER), INSERM 1046 | Saadia EDDAHIBI : saadia.eddahibi@inserm.fr Pierre SENTENAC : p-sentenac@chu- montpellier.fr | 12 | ARS |
| LEMATRE | CAMILLE | GENETIQUE (3ème année) | Master 2 « Magistère Européen de Génétique » | PARIS DIDEROT / Faculté de Médecine, Ecole doctorale Sciences Chimiques et Biologiques | Différentes stratégies pour améliorer la prise en charge des surdités génétiques : application à une large cohorte | INSERM U1051 Centre National de Référence des Affections Sensorielles Génétiques MAOLYA du CHU de Montpellier | Dr Catherine BLANCHET ORL, Centre National de référence Affections sensorielles génétiques MAOLYA, CHRU Montpellier | 13 | ARS |
| NACIRI | TAYMA | MEDICINE INTERNE (3ème année) | MASTER 2 Microbiologie et Immunologie | FDS UM | Suivi Immunologique des Patients atteints d'Orbitopathie de Basedow et traités par Tocilizumab | Laboratoire IRMB INSERM U1183 Hôpital Saint Eloi Dr : Pr Christian Jørgensen Equipe n°3 : Génétique et Immunopathologie des maladies inflammatoires ostéoarticulaires, Pr Florence Apparilly | Tutrice scientifique : Dr Pascale LOUIS-PLENCE -Equipe 3 IRMB INSERM U1183, Hôpital Saint- Eloi pascalie.plence@inserm.fr Tuteurs médicaux : Dr Yves-Marie PERS, MCU-PH, Service d'Immunologie CHU de Montpellier ympers@chu-montpellier.fr | 14 | ARS |
| HANNEQUIN | TIMOTHEE | ANESTHESIE- REANIMATION (4ème année) | Biologie cellulaire, Physiopathologie, Pharmacologie du cœur et de la circulation Pr Bijan GHALEH | UFR MEDICINE SITE BICHAT PARIS | Impact de la Metformine sur la survie et la microcirculation cérébrale et cardiaque, administrée au décours d'un arrêt cardiaque, dans le modèle murin | Unité INSERM U1046 – Physiologie et Médecine Expérimentale du Cœur et des muscles Responsable d'équipe : Dr Sylvain Richard Lieu : Montpellier | Partie expérimentale : Dr Pierre Staud - Dr Sylvain Richard Partie Clinique : Pr Pascal Colson - Dr Philippe Gaudard - Dr Hélène David | 15 | ARS |
| RISSEL | FLORIAN | MEDICINE INTERNE (4ème année) | Master 2 Biologie Santé Cancer Biology | FDS UM | Etude de la coopération et de l'activation réciproque entre polynucléaires neutrophiles et monocytes dans l'induction d'effets vaccinaux par les antitoxes monodonaux | (IRMB) - INSERM U1183 "Cellules Souches, Plasticité Cellulaire, Médecine Régénératrice Et Immunothérapies Directeur : Pr C. JØRGENSEN PU/PH, CHRU Hôpital Saint Eloi Partenaire du Labex MAbImprove Montpellier- Tours Equipe N°3 "Génétique et Immunopathologie des maladies inflammatoires ostéoarticulaires | Mireia Pelegrin, CRCN CNRS, mireia.pelegrin@inserm.fr. Responsable scientifique du groupe « Immunomodulation médiate par anticorps », au sein de l'équipe de F. Apparilly. | 16 | ARS |
| MAAGDALY | MYRIAM | MEDICINE GENERALE (3ème année) | Master 2 Sciences tech santé Biosciences Finalité Immunologie | FAC Médecine PARIS SUD | Inflammation, Chemokines and Immunopathology | Laboratoire INSERM UMR, S_996, UFR de Pharmacie de l'Université Paris-Sud. | Dr Luc De Châsemartin 01 40 25 68 97 luc.de-chasemartin@aphp.fr | 17 | ARS |

PROCES VERBAL COMMISSION ANNEE RECHERCHE 2019

| NOM | PRENOM | DES | INTITULE | LIEU | TITRE DU PROJET | Laboratoire | TUTEUR | CLASSEMENT | BOURSES |
|-----------|-------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------|---------|
| ATTAL | ARTHUR | NEUROLOGIE (3ème année) | Master 2 Biologie-Santé Neurosciences Jean Valmier François Rasseudin | Neurosciences UMI | Physiopathologie des polyradionévroses à anticorps anti-neurofascine 155 et mécanisme d'action des corticostéroïdes. | Unité INSERM U-1051 Institut de Neurosciences de Montpellier, Hôpital saint Eloi 80 Avenue Augustin Fiche 34295 Montpellier France Directeur : Jean-Luc Puel | Jérôme Devaux Tél : 0499636313 jerome.devaux@inserm.fr | 18 | ARS |
| PIARROUX | JULIE | PEDIATRIE (3ème année) | Master biologie santé : neurosciences | URR SCIENCES PHARMACEU- TIQUES BIOLOGIQUES UMI | Atteinte neuro-ophthalmologique dans une forme rare de trouble du métabolisme énergétique lié aux mutations du gène CPH2 : caractérisation clinico-génétique, approche physiopathologique et perspectives thérapeutiques | Unité Inserm U1051 – Labex EpigenMed - MUSE- Equipe Génétique et thérapie des cécités rétiniennes et du nerf optique. Institut des Neurosciences de Montpellier | Pr Agathe Rouberite | 19 | ARS |
| ROUVIERE | ANNE-SOPHIE | CARDIOLOGIE MALADIES CARDIO-VASCULAIRES (4ème année) | Master Régulations Cardiovasculaires Métaboliques et Nutritionnelles | Lyon 1 | Effet et mécanismes d'action de faible dose de Calcichine sur la dénaturation myocardique après lésions d'ischémie-reperfusion MUSE - KIMI BIOMARKER THERAPY | PhyMedExp INSERM 1046 / CNRS9214 Dir : Pr MERCIER Equipe 2 : Dr LACAMPAGNE | Dr LACAMPAGNE mail : alain.lacampagne@inserm.fr | 20 | ARS |
| TRAVERSON | CHARLOTTE | RHUMATOLOGIE (4ème année) | Master 2 Statistiques et Sciences pour la Santé | FDS UMI | Le catastrophisme dans les rhumatismes inflammatoires chroniques | Laboratoire épidémiologie, bio statistiques et santé publique, Institut universitaire de recherche clinique, Montpellier-Nîmes. EA2415. | Pr Cécile Gaudoux Valia 04.66.68.31.21 cecile.GAUJOUX.VIALA@chu-nimes.fr | 21 | ARS |
| RENAMBATZ | RAPHAEL | MEDICINE GENERALE (3ème année) | Master2 Médecine en recherche palliative et champs de la fin de vie | Paris Creteil UPFC | Etude de faisabilité d'un programme d'activité physique et adaptée chez es patients atteints de cancer en phase palliative sympomatique | EA4556 Epsilon Equipe DAMC, Directrice Florence COUSSON - équipe du Pr Gregory NINOT | Dr Muriel THONASSO (0617773188) | 22 | AUTRE |

Signatures du Jury :

Pr Stephan MATECKI


Pr Yves DAUVILLIERS


Pr Sylvain LEHMANN


Ornane VILLARD


Pr Nicolas MOLINARI


Dr Sylvain RICHARD


Pr Philippe VAN DE PERRE


Dr Alexandre MARIA


Pr Samir JABER


Pr Fabrizio PANARO


Invitée :
Mme Emilie BARDE


Montpellier, le 02 juillet 2019

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-12-001

ARRETE MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU
CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DU VAL
D'ARIEGE DE PAMIERES (09)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019– n°3490

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DU VAL D'ARIEGE DE PAMIERS » (09)
Année scolaire 2019/2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut de PAMIERS en date du 07/10/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de « PAMIERIS » (ARIEGE), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : M. Jean-Marc VIGUIER, Directeur général du CHI des Vallées de l'Ariège – ST JEAN DE VERGES ;
Suppléant : M. Denis ROME, Directeur des RH du CHI des Vallées de l'Ariège – ST JEAN DE VERGES ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Aurélie ROUGE, Cadre de Santé, IFAS Pamiers ;
Suppléant : Mme Sophie PICHAVANT Cadre de Santé, IFAS Pamiers ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : M. PIETTE Jean-Louis, Aide-Soignant, EHPAD Bellissen FOIX ;
Suppléant : Mme Nathalie ROSSI, Aide-Soignante, AMDAH Pamiers ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Darina LOPES (site de Pamiers) Suppléants : M. Alexandre BORDES (site de Pamiers)
Mme Maryon ESTAQUE (site de St Girons) M. Jérémy ALEXANDRE (site de St Girons)

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/11/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-13-001

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
(31)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3491

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'ÉCOLE D'INFIRMIERS ANESTHÉSISTES DU « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE» (31)

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de santé publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Toulouse en date du 8 Octobre 2019 envoyé par messagerie électronique ;

Considérant l'article 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012 selon lequel : « *La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'École d'Infirmiers Anesthésistes du Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE (31) pour l'année 2019-2020 arrêtée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'école, ou son représentant ;

Le Directeur scientifique :

M. le Professeur Olivier FOURCADE, Chef du pôle d'anesthésie réanimation, CHU de Toulouse ;

Le responsable pédagogique de l'école d'Infirmiers anesthésistes

Mme Christiane PABAN, Cadre supérieur de santé IADE ;

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

M. Marc PENAUD, Directeur général des hôpitaux de Toulouse ;

Le coordonnateur général des soins ou son représentant

M. André WEIDER, Directeur des soins du CHU de Toulouse ;

Un représentant de la région :

La Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Titulaire : M. Jacques POUYMAYOU, Médecin anesthésiste-réanimateur, IUCT Oncopôle, Toulouse ;

Suppléant : Mme Sandrine SACRISTA, Médecin anesthésiste-réanimateur, hôpital Pierre-Paul Riquet, Toulouse ;

Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

M. Pierre PAYOUX, Professeur des Universités, service de médecine nucléaire, CHU de Toulouse ;

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Mme Fabienne FOURNIER-MOUZET, cadre infirmier anesthésiste, école IADE de Toulouse , PREFMS;

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Mme Valérie GUEGAND, Cadre de Santé IADE, SSPI, PPR- CHU de Toulouse ;

Les représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Promotion (2018-2020) :

Titulaires : M. Laurent AVERSENG ;

Mme Marion MERCIER ;

Suppléants : M. Arthur BESLAND ;

Mme Joanne WIRTZ ;

Promotion (2019-2021) :

Titulaires : M. Grégory DIAZ ;
Mme Anaïs GAYRAUD ;

Suppléants : Mme Anne CHAIZE ;
M. Gérald DAUBAN ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 13/11/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-12-002

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DE
L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION
SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) DE TOULOUSE (31)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3583

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTRICES DE « L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET
SOCIAL (IFRASS) DE TOULOUSE » (31)
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation Recherche Animation Sanitaire et Social en date du 04/10/2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant l'article 41 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « *Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de « L'IFRASS de Toulouse » (31) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019 – 2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Deux membres de droit :

Le Directeur de l'école ou son représentant ;

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme le Professeur Isabelle CLAUDET, POSU pédiatrique, CHU de Toulouse (31) ;

Suppléant : Mme le Docteur Caroline CORTEY, pédiatre, CHU de Toulouse (31) ;

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires : Mme Françoise RAYNAL, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel Dutech, Président du Conseil d'Administration ;

M. Georges CASTERAN, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel Dutech, Président du Conseil d'Administration ;

Suppléants : Mme Jacqueline BAUGUIL, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel Dutech, Président du Conseil d'Administration ;

M. Christian BOISSIER, administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel Dutech, Président du Conseil d'Administration ;

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires : Mme le Dr Sophie BREINIG, praticien hospitalier pédiatre, réanimation pédiatrique polyvalente, CHU de Toulouse (31) ;

Mme Sylvie ALVAREZ, formatrice, IFRASS (31) ;

Suppléants : Mme le Dr Karine BROCHARD, praticien hospitalier pédiatre, néphrologie pédiatrique, CHU de Toulouse (31) ;

Mme Elodie BIRE, formatrice, IFRASS (31) ;

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;

Titulaires : Mme Cécile TURCAN, puéricultrice cadre de santé, service E2, CHU de Toulouse (31) ;

Mme Annie SCHIMBERG, puéricultrice directrice de crèche Babinovars, Toulouse (31) ;

Suppléants : Mme Nathalie BISTI, puéricultrice cadre de santé, POSU pédiatrique, CHU de Toulouse (31) ;

Mme Isabelle CAPELLE Isabelle, puéricultrice directrice de crèche, Mairie de Toulouse (31) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires : Mme Sarah GOMEZ ; Suppléants : Mme Jeanne FERRIER ;
Mme Micaela LAMAS ; Mme Rachel REZE ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 12/11/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-12-003

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (30)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3548

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ÉCOLE DE PUERICULTRICES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES (30)
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation des Puéricultrices du CHU de NIMES en date du 28 octobre 2019

Considérant l'article 41 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « *Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'École de Puéricultrices de l'Institut de Formation des Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Deux membres de droit :

Le Directeur de l'école ou son représentant ;

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : M. Tu Anh TRAN, Professeur Universitaire, praticien spécialisé en pédiatrie, CHU de NIMES

Suppléante : Mme Randa SALET, praticien spécialisé en pédiatrie, CHU de NIMES

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires : M. Nicolas VANTOUROUT, Directeur du Développement Professionnel, CHU de NIMES

Mme. Marie claud GASTE, Directeur Coordonnateur Général en soins, CHU de NIMES

Suppléants : Mme Laetitia BRINI, Directeur des ressources et de l'organisation du travail

Mme Maud LE CAZ, Directeur adjoint, CHU de NIMES

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires : Mme Caroline LE GUILLOU, Pédiatre au CHU de NIMES

Mme Béatrice MADAMOIRS, Cadre formatrice puéricultrice de l'institut

Suppléants : M. Maximo DI MAIO, Pédiatre au CHU de NIMES

Mme Carole CROQUELOIS, Cadre formatrice puéricultrice de l'institut

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;

Titulaires : Mme Françoise DIAZ, Cadre puéricultrice au CHU de NIMES

Mme Karine DELBOULLE, Puéricultrice, Directrice de la crèche Delon Soubeyran NIMES

Suppléants : Mme Laura JARDOT, puéricultrice au CHU de NIMES

Mme Marie Claire SAMSON, puéricultrice, directrice adjointe de la crèche la Mosaïque NIMES

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires : Mme. Emma MAGNIN FEYSOT ; Suppléants : Mme/Aude MAGNIAS

Mme Manon SICSIC BOLLUYT ; Suppléants : Mme Joy HERBERT BOMBRE

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie. **Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Fait à Montpellier, le 12/11/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-12-004

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER BIGORRE A
TARBES (65)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3491

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER BIGORRE A TARBES » (65)
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de formation d'Aides-Soignants du CH de Tarbes en date du 20/09/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du « Centre Hospitalier Bigorre à Tarbes » (65), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M. Christophe BOURIAT, Directeur, CH de Bigorre – TARBES (65)

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Isabelle LE BRAS, Cadre de Santé Formatrice, IFAS de Tarbes (65)

Suppléant : Mme Dominique ESPERON, Infirmière Formatrice, IFAS de Tarbes (65)

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Katia FAGES, aide-soignante, CH de Bigorre – TARBES (65)

Suppléant : Mme Natacha NIPEREC, aide-soignante, MAPAD du CH de LOURDES (65)

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : M. Jean-Noël LEFFONDRE Suppléants : Mme Océane HIPOLITO
M. Juan David LEON DUQUE Mme Adilia RAMOS PINTO

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 12/11/2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-10-30-126

Arrêté n° 2019-UV-143 autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la
dispensation des médicaments dans un centre de soins et de
prévention en addictologie CSAPA ANPAA 12

*Arrêté n° 2019-UV-143 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le
contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments dans un centre de soins et de prévention en
addictologie CSAPA ANPAA 12*

ARRETE n°2019-uv-143

autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 1999 du Préfet de l'Aveyron portant autorisation de création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA de l'Aveyron (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) de l'association ANPAA à RODEZ complété par l'arrêté du 24 janvier 2018 ;
- Vu les demandes en date du 3 octobre 2019, présentées par Madame Nadège PEREIRA-POUJOL, Directrice du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ANPAA 12 ;
- Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 octobre 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Page 1 sur 2

Considérant que le « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ANPAA 12 est autorisé à fonctionner par arrêté du 10 juin 2013 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation, complété par l'arrêté du 24 janvier 2018 ;

Considérant que le dossier de demande précise que, Madame le Docteur Françoise MOINGT-LIS et Madame le Docteur Franca DONATELLA, sont les deux médecins salariés du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ANPAA 12 et que la demande présente les éléments conformes aux conditions d'exercice, prévus à l'article L. 3411-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA ANPAA 12 est accordée à :

Madame le Docteur Françoise MOINGT-LIS
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins
(numéro RPPS : 10003709051)

Et en son absence à :

Madame le Docteur Franca DONATELLA
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins
(numéro RPPS : 10100741577)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 12 sis :
42 avenue du 8 mai 1945 – 120000 RODEZ

Article 2 : La présente autorisation est nominative.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Délégué départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2019

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE-

R76-2019-11-14-005

Arrêté ARS OC 2019 3646-autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à SETE(34)

*Arrêté ARS OC 2019-3646 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE
(Hérault)*

ARRETE ARS OC /2019-3646

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SETE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 31 juillet 2019, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par le Cabinet d'Avocats CHALAND GIOVANNONI sis à MARSEILLE au nom de la SELARL « Pharmacie du Jardin des fleurs » située, 55 Rue Paul Bousquet à SETE (34200), exploitée par Monsieur François ARSAC, titulaire de la licence n° 34#000416 depuis le 31 juillet 2018, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dans un nouveau local situé 11, Boulevard de Verdun dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 24 septembre 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie du 04 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la commune de SETE compte une population municipale recensée de 43 609 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et 22 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Monsieur François ARSAC est située 55 Rue Paul Bousquet au rez-de-chaussée d'une maison de ville (peu de places de stationnement dont aucune réservée à la clientèle), dont l'accès est mal aisé (trottoirs peu praticables) notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite, voire celles se déplaçant avec des poussettes, dans un quartier délimité selon le demandeur de la manière suivante :

- . au Nord : par le Boulevard de Verdun,
- . à l'Est le Quai de Bosc,
- . au Sud, par les Rues Daniel et du 4 septembre,
- . à l'Ouest par la Rue Jean Moulin ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 100 mètres à pied du local d'origine, dans des locaux plus spacieux de 200 m², sis au 11 Boulevard de Verdun, au rez-de-chaussée d'un nouvel ensemble immobilier, la « Résidence MELODY » dans un quartier délimité comme suit :

- . au Nord : par le Boulevard de Verdun,
- . à l'Est le Quai de Bosc,
- . au Sud, par la Rue Montmorency,
- . à l'Ouest la Rue du Prévot d'Augier et la Rue de la commune de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine qui est également celle du quartier d'accueil, restera ainsi desservie par la Pharmacie de Monsieur François ARSAC; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible (et plus aisé pour les habitants du quartier), que ce soit par voie routière (par le Boulevard de Verdun, l'un des axes principaux de la commune de SETE), ou par voie piétonne (plusieurs passages protégés sur le l'axe susvisé permettant d'accéder à la future officine, l'immeuble dans lequel elle sera implantée devant disposer de 124 places de stationnement, dont plusieurs réservées aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT en outre que le local d'accueil sera desservi par les transports en commun, (lignes de bus 2 et 7, avec arrêts à proximité) ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la SELARL « Pharmacie du Jardin des Fleurs » permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier (lieu d'implantation situé sur le Boulevard de Verdun, à 100 mètres du lieu d'implantation initial, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur François ARSAC au nom de la SELARL « Pharmacie du Jardin des Fleurs », titulaire exploitant de la pharmacie, sise, 55 Rue Jean Bousquet à SETE (34200), enregistré le 27 août 2019, sous le n°2019-34-0010 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François ARSAC est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL« « Pharmacie du Jardin des Fleurs », sise, 55 Rue Jean Bousquet à SETE (34200), dans un nouveau local situé 11 Boulevard de Verdun dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000836.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 14 novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

—
—
—
—
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-10-30-125

Décision 2019-3493 modification autorisation de fonctionnement
BIOD'OC CARCASSONNEpdf

Décision 2019-3493 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale BIOD'OC à CARCASSONNE (Aude)

DECISION ARS OC N° 2019-3493

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale BIOD'OC à Carcassonne (Aude)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la décision ARS-OC 2018-531 du 05 février 2018 portant rectification de la décision ARS –OC n° 2017-2974 du 4 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOD'OC » sise 35 Boulevard Jean Jaurès 11000 Carcassonne ;

Vu le courrier du COFRAC du 04 juin 2013 informant le laboratoire de biologie médicale « BIOD'OC » qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu le courrier et le dossier adressé le 2 octobre 2019 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par le Cabinet d'Avocats CLN Consult à TOULOUSE, complété par une correspondance réceptionnée le 10 octobre 2019 du Cabinet d'Avocats Thémis Conseil également sis à TOULOUSE, relatifs à :

- la cession du fonds libéral de la SCP « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Daniel FRANCES et Annie BARCELO » situé à TREBES (11800) au profit de la SELARL « BIOD'OC » sise 35 bd Jean-Jaurès à CARCASSONNE (11100) **prévue au 31 décembre 2019**, dans le cadre du départ à la retraite de Madame Annie BARCELO et de Monsieur Daniel FRANCES, associés uniques de la SCP « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Daniel FRANCES et Annie BARCELO »,
- la cessation d'activité professionnelle de Madame Annie BARCELO, co-gérante et associée au sein de la SCP « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Daniel FRANCES et Annie BARCELO » le 31 décembre 2019,
- la poursuite de l'activité de Monsieur Daniel FRANCES, co-gérant et associé au sein de la SCP « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Daniel FRANCES et Annie BARCELO » en qualité de collaborateur libéral auprès de la société cessionnaire, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'exclusion de tout autre activité professionnelle, pour une durée de vingt-trois mois (23 mois),

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société BIOD'OC du 27 juin 2019 autorisant la cession ;

Vu le compromis de cession d'un fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale sous conditions suspensives signé le 25 septembre 2019 entre la SCP « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Daniel FRANCES et Annie BARCELO » et la société BIOD'OC ;

Vu le projet de bail BIOD'OC relatif aux locaux sis 58 Boulevard du Minervoïs à TREBES (11800) qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et qui sera repris par la société BIOD'OC ;

Vu le projet de contrat de biologiste collaborateur libéral de Monsieur Daniel FRANCES au sein de la SELARL BIOD'OC à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que lors de de l'assemblée générale extraordinaire de la société BIOD'OC du 27 juin 2019, les associés ont autorisé l'acquisition du fonds libéral de la SCP « Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Daniel FRANCES et Annie BARCELO » et autorisé la signature de tous actes et documents définitifs y afférents ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOD'OC » numéro FINESS entité juridique 110005667 dont le siège est situé **35 bd Jean-Jaurès à CARCASSONNE 11100** est autorisé à fonctionner sur les 8 sites suivants :

| | |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 92 bis, route de Bram 11000 Carcassonne (n° FINESS d'établissement 110005675) ; autorisé à l'activité de soins de DPN |
| 2 | 16 avenue de Sorèze, 31250 REVEL (n° FINESS d'établissement 310027495) ; |
| 3 | 16 avenue Oscar Rougé 11300 Limoux (n° FINESS d'établissement 110005691) ; |
| 4 | 10 avenue du général de Gaulle 09000 Foix (n° FINESS d'établissement 090002999) ; |
| 5 | 11 route de Foix 09100 Pamiers (n° FINESS d'établissement 090002981) ; |
| 6 | 35 bd Jean Jaurès 11000 Carcassonne (n° FINESS d'établissement 110007143) ; |
| 7 | 28 rue des Romains 11200 Lézignan-Corbières (n° FINESS d'établissement 110007150) ; |
| 8 | 58 bd du Minervoïs 11800 TREBES (n° FINESS d'établissement 110788924) ; |

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- Monsieur Olivier ATTALI, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Samir BERCHICHE, biologiste médical, médecin, praticien agréé au DPN,
- Monsieur Pierre-François BLUCHE, biologiste médical, médecin,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Monsieur Frédéric BOLOS, biologiste médical, pharmacien, praticien agréé au DPN,
- Monsieur Eric DELMAS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Michel FONDERE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Denis MARTIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Nicolas SARCOS, biologiste médical, pharmacien, praticien agréé pour L'AMP,
- Monsieur Patrick TRAPE, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

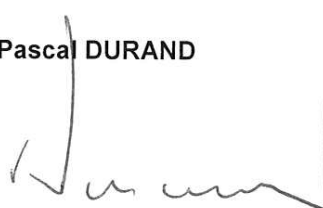
Article 4 : La présente décision est notifiée au Président de la SELARL BIOD'OC.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-11-12-009

Décision ARS OC 2019-3589 autorisation de transfert officine de
pharmacie ALES

*Décision ARS OC 2019-3589 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALES
(Gard)*

DECISION ARS OC /2019-3589

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ALES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du Code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande présentée le 31 mai 2017, complétée le 8 juin 2017, par la SARL FISCHER TAYLOR représentée par Madame TAYLOR Cécile et Madame FISCHER Alice pharmaciennes et titulaires de la licence N° 30#000184 depuis le 13 janvier 2013, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de Tamaris », qu'elles exploitent, située à ALES (30100), Place de l'église, dans un nouveau local, sis 1B Rue Auguste Delaune dans la même commune ;

Vu la décision ARS LR n°2017-2689 du 29 août 2017 portant rejet d'autorisation de la demande présentée par Madame TAYLOR Cécile et FISCHER Alice au nom de la SARL FISCHER TAYLOR afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à ALES (30100), Place de l'église, dans un nouveau local, situé 1B Rue Auguste Delaune dans la même commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Gard du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 8 août 2017 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 13 juin 2017 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 août 2017 concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Vu le jugement du 4 octobre 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes (n° 1703268,1800634) ;

CONSIDERANT que suite à l'annulation prononcée par le Tribunal Administratif de Nîmes, et à l'injonction faite à l'ARS de délivrer à la SARL l'autorisation de transfert sollicitée, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est tenue de statuer à nouveau sur la demande de transfert de Madame TAYLOR Cécile et FISCHER Alice au nom de la SARL FISCHER TAYLOR au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de la décision ;

CONSIDERANT que selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, « I. – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à la date de publication des décrets pris pour leur application et au plus tard le 31 juillet 2018, sous réserve des dispositions prévues au II.II.- Les demandes d'autorisation, de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance » ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L 5125-3 ont été modifiées et complétées par l'Ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 qui insère un article L 5125-3-2 aux termes duquel : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées : » 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1-A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » et un article L 5125-3-3 aux termes duquel : « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine au sein de cette commune ».

CONSIDERANT que la décision de transfert d'une officine pharmaceutique est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune d'ALES qui compte une population municipale de 39 993 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE est desservie par 21 officines de pharmacie essentiellement sises en centre-ville ;

CONSIDERANT que le local de la pharmacie de Mesdames FISCHER et TAYLOR dénommée « Pharmacie de Tamaris », se situe actuellement Place de l'église au sein du quartier « Tamaris » qui compte une population de 2204 habitants et une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté se situe 1B Rue Auguste Delaune, qui constitue la bordure des quartiers « Tamaris » et « Cévennes », soit à 474 mètres à pied du local d'origine ;

CONSIDERANT que le futur local demeure ainsi dans le même quartier « Tamaris » se rapprochant des zones de ce quartier offrant les services de proximité à sa population résidente ;

CONSIDERANT que le nouveau local est desservi par un axe de circulation bordé de trottoirs et raccordé à la route de SAINT MARTIN DE VALDAGUE , principal axe de circulation du quartier des « Tamaris » ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation à venir s'inscrit en outre dans un projet de pôle médical lui permettant de bénéficier d'une bonne visibilité et de places de stationnement dédiées ;

CONSIDERANT que la proximité relative de la « Pharmacie du Grand Alès », située à 474 mètres, dans le quartier « Cévennes » ne caractérise pas une juxtaposition d'officines sur un même bassin de population, dès lors que les deux locaux concernés relèvent de quartiers, les « Tamaris » et « Cévennes », distincts par leur identité géographique et humaine et sont séparés par une vaste zone composée d'un terrain de football et de jardins potagers ;

CONSIDERANT qu'en égard à l'ensemble de ces circonstances et, dans le contexte d'un transfert d'officine au sein d'un même quartier dans une commune dotée d'un grand nombre d'officines, le projet de Madame TAYLOR Cécile et FISCHER Alice au nom de la SARL FISCHER TAYLOR répond de manière optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames TAYLOR Cécile et FISCHER Alice au nom de la SARL FISCHER TAYLOR, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à ALES, Place de l'église quartier « Tamaris » dans un nouveau local sis 1B Rue Auguste Delaune enregistré au 08 juin 2017 par l'Agence Régionale de Santé, sous le n° 2017- 70, répond aux exigences du Code de la santé publique dans sa version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame TAYLOR Cécile et Madame FISCHER Alice agissant au nom de la SARL FISCHER TAYLOR sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à ALES (30100), Place de l'église, dans un nouveau local, situé 1B Rue Auguste Delaune dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence octroyée est enregistrée sous le n°30#000565 ;

ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande ;

ARTICLE 4 : L'officine transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

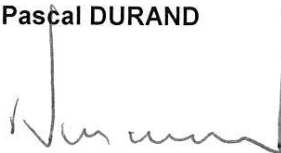
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 12 novembre 2019

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2019-10-04-090

2019-3020 CSSR La Clauze DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3020

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2019 du CSSR la Clauze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **CSSR LA CLAUZE** est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 968,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **20 000,00 €**
- Aides à la contractualisation : **10 968,00 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 094 133,50 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **30 968,00 €**, soit un douzième correspondant à **2 580,67 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 094 133,50 €**, soit un douzième correspondant à **424 511,13 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 5 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation départementale de l'Aveyron et le Représentant du CSSR la Clauze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT12

R76-2019-10-28-040

Autorisation d'exploiter ALARY Jean-Claude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur ALARY Jean-Claude
La Graille
12170 LEDERGUES

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,1638 hectares situés sur les communes de LEDERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : 1915160

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-021

Autorisation d'exploiter ASSOCIATION AUX PRES EN BULLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

ASSOCIATION « AUX PRES EN BULLES »
Mesdames AMIR Anaïs & BIBAL Magali
Messieurs SANTORO Jérémy & VERPLANCKE Pierre
La Marinie
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 4 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,3780 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE ET DIEGE, précédemment exploités par Monsieur CALMEJANE Bernard – La Marinie – 12700 CAUSSE ET DIEGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190768**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-022

Autorisation d'exploiter AVRIL Philippe

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur AVRIL Philippe
34 rue Tour Gayraud
34070 MONTPELLIER

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,3707 hectares situés sur la commune de SAINT JEAN SAINT PAUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190746**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-023

Autorisation d'exploiter BARBANCE Valentin

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

**Service Agriculture et
Développement Rural**

Monsieur BARBANCE Valentin
Bedène
12350 PREVINQUIERES

**Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Hélène VICARIO

Rodez, le 28 juin 2019

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,0995 hectares situés sur les communes de PREVINQUIERES et de PRIVEZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190747**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-035

Autorisation d'exploiter BEFFRE Jean-Louis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur BEFFRE Jean-Louis
Le Poulinet - Banhaca
12240 VABRE TIZAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,4337 hectares situés sur la commune du BAS-SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C1915167**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2019-10-28-024

Autorisation d'exploiter BIOULAC Maxime

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BIOULAC Maxime
4, rue du Clos
12210 LAGUIOLE

Rodez, le 04 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 29,0617 hectares situés sur la(les) commune(s) d'HUPARLAC, précédemment exploités par Madame POUGET Geneviève, Le Bourg – 12460 HUPARLAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190751

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-025

Autorisation d'exploiter BOUSQUET Janine

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame BOUSQUET Janine
Les Fons
12100 MILLAU

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 60,8614 hectares situés sur les communes de MILLAU précédemment exploités par Monsieur BOUSQUET Bernard, votre époux.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190756**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-25-004

Autorisation d'exploiter BRU Adelin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BRU Adelin
Montméja
12170 DURENQUE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 55,0813 hectares situés sur les communes de DURENQUE et de REQUISTA et précédemment exploités par l'EARL BRU-MONTMEJA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019

- Numéro d'enregistrement : 12190781

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-10-28-026

Autorisation d'exploiter CIGAL Patrice

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Monsieur CIGAL Patrice
Crayssac
12120 SALMIECH

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,0056 hectares situés sur la commune de SALMIECH précédemment exploités par Madame Blandine CIGAL – Crayssac – 12120 SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190769**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-036

Autorisation d'exploiter EARL des FABRIES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DES FABRIES
Monsieur GARRIC Damien
Les Fabries
12390 RIGNAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,41 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915158**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-037

Autorisation d'exploiter EARL POUGET Jean-Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL POUGET JEAN-PIERRE
POUGET Cédric & Jean-Pierre
La Boissonnade
12450 LUC LA PRIMAUBE

Rodez, le **28 JUIN 2019**

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48,9053 hectares situés sur la(les) commune(s) de LUC-LA-PRIMAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915162**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-029

Autorisation d'exploiter EARL PRE REDON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL PRE REDON
MOULY Christian & Jérémy
12390 ANGLARS ST FELIX

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3.7704 hectares situés sur la(les) commune(s) de ANGLARS-SAINT-FELIX & PRIVEZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915164**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-041

Autorisation d'exploiter GAEC de CADAUSSET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CADAUSSET
GALTIER Alexandre & Michaël
Cadausset
12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,6888 hectares situés sur la(les) commune(s) de LESTRADE-ET-THOUELS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915172**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-030

Autorisation d'exploiter GAEC de LARIE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LARIE
Madame GINESTET Edith
Messieurs CALMEJANE Benoît & Denis
Tournhac
12700 SONNAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,7419 hectares situés sur la(les) commune(s) de ASPRIERES, SONNAC, SONNAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915171

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-038

Autorisation d'exploiter GAEC de PEYRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE PEYRES
MASSOL Marie-Claire & Jean-Luc
Bel-Air
12170 LA SELVE

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5,0077 hectares situés sur la(les) commune(s) de SELVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915152

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-028

Autorisation d'exploiter GAEC des CAPELLES 753

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des CAPELLES
Monsieur BARRIE Christophe
Monsieur BONY Jérémy
Les Capelles
12580 CAMPUAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 106,6828 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPUAC, SAINT FELIX DE LUNEL & VILLECOMTAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190753

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-027

Autorisation d'exploiter GAEC des CAPELLES 755

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des CAPELLES
Monsieur BARRIE Christophe
Monsieur BONY Jérémy
Les Capelles
12580 CAMPUAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,2427 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**

- **Numéro d'enregistrement : 12190755**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-010

Autorisation d'exploiter GAEC du MAS LAGARDE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du MAS de LAGARDE
Madame MOUYSSSET Elodie
Monsieur COSTES Benoît
Mas de Lagarde
12260 LA CAPELLE BALAGUIER

Rodez, le 4 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 110,5229 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA CAPELLE BALAGUIER, MARTIEL & SAINTE CROIX, précédemment exploités par Monsieur COSTES Benoît – Mas de Lagarde – 12260 LA CAPELLE BALAGUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190767**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-10-28-012

Autorisation d'exploiter GAEC du PHENIX 765



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du PHENIX
Madame JUNCOSA Eileen
Monsieur ANDRIEU Maxime
Montjoule
12330 MURET LE CHATEAU

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 56,9341 hectares situés sur la(les) commune(s) de MURET LE CHATEAU & MOURET, précédemment exploités par l'EARL de MONTJOULE (Monsieur ANDRIEU Jean-Luc) – 12330 MURET LE CHATEAU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190765**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-10-28-011

Autorisation d'exploiter GAEC du PHENIX 766

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC du PHENIX
Madame JUNCOSA Eileen
Monsieur ANDRIEU Maxime
Montjoulle
12330 MURET LE CHATEAU

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46,8463 hectares situés sur la(les) commune(s) de MOURET, précédemment exploités par l'EARL de VIEILLEVIGNE (Monsieur COSTE Jérôme) – 12330 MOURET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190766

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2019-10-28-031

Autorisation d'exploiter GAEC du SERRAYSSOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU SERRAYSSOL
CABROL-REVEL Nadine & Patrice
Les Tronques
12120 CENTRES

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4671 hectare situé sur la(les) commune(s) de MANHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915165**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-032

Autorisation d'exploiter GAEC JOULIE GABEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC JOULIE-GABEN
Messieurs JOULIE Maxime & Pierre
Prades
12290 PRADES SALARS

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 9,534 hectares situés sur la(les) commune(s) de CANET-DE-SALARS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : C 1915157

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-014

Autorisation d'exploiter GAEC VALETTE-AUNAC 762

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

GAEC VALETTE-AUNAC
M. et Mme VALETTE Didier
Monsieur VALETTE Anthony
Aunac
12470 CONDOM D'AUBRAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 38,0962 hectares situés sur la commune de GABRIAC et précédemment exploités par Madame VALETTE Marie-Paule.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéros d'enregistrement : 12190762**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-015

Autorisation d'exploiter GAEC VALETTE-AUNAC 763

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

GAEC VALETTE-AUNAC
M. et Mme VALETTE Didier
Monsieur VALETTE Anthony
Aunac
12470 CONDOM D'AUBRAC

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 106,3129 hectares situés sur les communes de CONDOM D'AUBRAC, SAINT CHELY D'AUBRAC, SAINT COME D'OLT, NARNHAC (15), et MALBO (15) et précédemment exploités par Monsieur VALETTE Didier.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéros d'enregistrement : 12190763**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-10-28-016

Autorisation d'exploiter GAILLAC Marie

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le directeur départemental des territoires

Madame GAILLAC Marie
Les Caugnes – Grand Vabre
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Rodez, le 28 juin 2019

Affaire suivie par :

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,9153 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES EN ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190759**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-017

Autorisation d'exploiter KOUNDRI Isabelle

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame KOUNDRI Isabelle
Le Camp del Bosc
12000 MARTIEL

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 15,9169 hectares situés sur la commune de MARTIEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190748

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-039

Autorisation d'exploiter LATTES Jean-Claude

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur LATTES Jean Claude
Aujols - GRAND VABRE
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0041 hectares situés sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-VALLON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C1915173**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-033

Autorisation d'exploiter MOULY Jérémie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOULY Jérémie

Garillac

12330 CLAIRVAUX D AVEYRON

Rodez, le 4 juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,06 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOURNAZEL, RIGNAC, ROUSSENNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**

- **Numéro d'enregistrement : C 1915177**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-018

Autorisation d'exploiter ONNO Gisèle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame ONNO Gisèle
Mouret
12220 VAUREILLES

Rodez, le 1^{er} juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,7917 hectares situés sur les communes de VAUREILLES précédemment libres d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190761**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-019

Autorisation d'exploiter POULHES Julien

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Hélène VICARIO

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires

Monsieur POULHES Julien
Les Capelles
12420 CANTOIN

Rodez, le 01 août 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 97,8797 hectares situés sur la commune de CANTOIN et précédemment exploités par Monsieur POULHES Jean-Louis.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190757**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-034

Autorisation d'exploiter SEGONDS Frédéric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SEGONDS Frédéric
Les Planques
12510 DRUELLE

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,6047 hectares situés sur la(les) commune(s) de MOYRAZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : C 1915174**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-10-28-020

Autorisation d'exploiter VIZIER Christiane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Le directeur départemental des territoires
à

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôles, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Madame VIZIER Christiane
La Barthe
12210 CASSUEJOULS

Rodez, le 28 juin 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 27,8727 hectares situés sur les communes de CASSUEJOULS, LAGUIOLE & SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES précédemment exploités par Monsieur VIZIER Rolland, votre époux.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019
- Numéro d'enregistrement : 12190750

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 octobre 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-10-28-013

Autorisation d'exploiter GAEC PORTES D'AVEYRON

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC PORTES D'AVEYRON
Madame LACROIX Myriam
Messieurs LACROIX Dorian & Philippe
Puech d'Ouillas
12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le 1^{er} juillet 2019

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 juin 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 135,8492 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAURIAC de NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 juin 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 12190760**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 octobre 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section I. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2019-10-28-009

Arrêté de nomination experts 2020-2021-Commission des aides
déconcentrées du Spectacle Vivant

Arrêté de nomination experts 2020-2021-Commission des aides déconcentrées du Spectacle Vivant

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

DRAC n° 2019/

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des aides déconcentrées au spectacle vivant

Le Préfet de la région Occitanie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

ARRETE :

Article 1er - La commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant est instituée au titre des années 2020 et 2021.

Article 2 - Sont nommés membres de cette commission, **au titre du collège danse** :

Madame Florence BERNAD
Chorégraphe

Madame Muriel BERTHIER
Responsable du dispositif « Education artistique et culturelle » et déléguée à la danse et le chant choral à Aveyron Culture à Rodez

Monsieur Serge BORRAS
Directeur de La Grainerie - Fabrique des arts du cirque et de l'itinérance à Balma

Monsieur Rostan CHENTOUF
Directeur délégué du centre chorégraphique national de Montpellier/Occitanie

Monsieur Olivier CORBIER
Directeur adjoint danse – Conservatoire à rayonnement départemental Béziers Méditerranée

Monsieur Jérôme DELORMAS
Directeur général de l'Institut supérieur des arts de Toulouse (isdaT)

Madame Patricia FERRARA
Danseuse et enseignante à l'université de Toulouse

Madame Marion FOUILLAND-BOUSQUET
Directrice de la Scène Nationale de Narbonne

Madame Corinne GAILLARD
Directrice du Centre de Développement Chorégraphique National- La Place de la Danse-
Toulouse Occitanie- CDCN

Madame Martine LEGRAND
Directrice de la Scène nationale d'Albi

Monsieur Samuel MATHIEU
Chorégraphe, Directeur artistique de la Cie Samuel Mathieu à Toulouse

Madame Sandrine MINI
Directrice de la Scène Nationale de Sète et du Bassin de Thau

Madame Marion MUZAC
Chorégraphe, responsable du département danse du Conservatoire à rayonnement Régional
de Toulouse

Monsieur Florian OLIVERES
Directeur de la Scène Croisée de Lozère à Mende

Madame Muriel PIQUÉ
Artiste chorégraphique, chercheuse doctorante rattachée au laboratoire PRISM, Aix
Marseille Université

Monsieur Thomas RAYMOND
Directeur de l'association Attitude à Montpellier, coordinateur du Réseau Hip-Hop
Occitanie

Madame Marie REVERDY
Dramaturge

Article 3 - Sont nommés membres de cette commission, au titre du collège musique :

Monsieur Didier ASCHOUR
Directeur du Centre National de Création Musicale Albi-Tarn (GMEA)

Madame Clotilde BERNIER
Responsable de l'accompagnement au sein de la SMAC Paloma à Nîmes

Madame Valérie CHEVALIER
Directrice générale de l'Opéra Orchestre national de Montpellier

Madame Claire DABOS
Chargée de production pour l'association Freddy Morezon Prod à Toulouse

Monsieur Habib DECHRAOUI
Directeur de l'association Uni'sons – Festival Arabesques à Montpellier

Monsieur Pierre GAU
Directeur de la SMAC Art'Cade à Sainte Croix Volvestre

Monsieur Julien GUILLAMAT
Compositeur, directeur de la Maison des Arts Sonores à Montpellier

Monsieur Alain LACROIX
Directeur artistique auprès de la Direction des musiques de la ville de Toulouse

Monsieur Daniel LAFAYE
Représentant du public- retraité à Auzielle

Madame Françoise LAMARQUE
Chargée de mission musiques et éducation artistique à l'Adda du Gers

Madame Nathalie MARTY
Gérante de la société coopérative et participative Sirventès à Séverac le Château

Madame Annette MENGEL
Compositrice

Madame Florence MOUCHET
Maître de conférences en musicologie médiévale à l'université de Toulouse

Monsieur Ghislain NOUGIER
Co-directeur et fondateur de l'association Da Storm à Nîmes

Madame Fanny PAGES
Directrice de la Scène conventionnée l'Astrada à Marciac

Madame Karine PEIGNAUD
Administratrice du festival Jazz à Luz à Luz-Saint-Sauveur

Monsieur Patrick POUGET
Directeur du conservatoire à rayonnement régional de Montpellier 3M

Monsieur Emmeran ROLLIN
Directeur du festival de musique de Rocamadour

Madame Corinne SAVY
Enseignante chercheuse universitaire à Montpellier

Article 4 - Sont nommés membres de cette commission, **au titre du collège théâtre, arts de la rue et arts du cirque :**

Madame Marie ANTUNES
Directrice de l'Atelline - Lieu d'Activation art et espace public à Montpellier

Monsieur Béla CZUPPON
Responsable de la programmation de La Baignoire à Montpellier

Monsieur Serge BORRAS
Directeur de La Grainerie - Fabrique des arts du cirque et de l'itinérance à Balma.

Monsieur Sébastien BOURNAC
Directeur du Théâtre SORANO à Toulouse.

Madame Sabine CHEVALLIER
Éditrice et Directrice des Éditions Espaces 34 Les Matelles

Madame Catherine DAN
Directrice Générale de La Chartreuse de Villeneuve les Avignon

Madame Jessica DELAUNAY
Secrétaire Générale du théâtre des Treize vents à Montpellier

Monsieur Frantz DELPLANQUE
Directeur et programmateur artistique du théâtre Jean Vilar à Montpellier

Monsieur Nicolas DUBOURG
Directeur du Théâtre de la Vignette à Montpellier

Madame Caroline GALMOT
Directrice du Festival MIMA à Mirepoix

Monsieur Stéphane GIL
Directeur délégué du Théâtre de la Cité – CDN à Toulouse

Madame Marion GUYEZ
Équilibriste, Maîtresse de conférence en arts de la scène – Université Grenoble-Alpes

Madame Anne LEFÈVRE
Metteuse en scène et Directrice du Théâtre Le Vent des Signes à Toulouse

Monsieur Mathieu MAISONNEUVE
Directeur de l'Usine – CNAREP à Tournefeuille

Madame Sylviane MANUEL
Directrice de La Verrerie, Pôle National Cirque à Alès

Monsieur Gildas MILIN
Directeur de l'École Nationale Supérieure d'Art Dramatique de Montpellier
Agglomération

Madame Maud PASCHAL
Directrice du Théâtre du Périscope, Scène conventionnée art et création à Nîmes

Monsieur Fred SANCERE
Directeur de Derrière Le Hublot à Capdenac

Monsieur Borja SITJÀ
Directeur du Théâtre de l'Archipel – Scène nationale de Perpignan

Monsieur Alain TAILLARD
Directeur de l'École supérieure des arts du cirque de Toulouse Occitanie (ESAC-TO)

Monsieur Yann VALADE
Directeur de la Cave Poésie à Toulouse

Monsieur Jean VARELA
Directeur du festival du Printemps des Comédiens à Montpellier

Madame Marion VIAN
Co-directrice de Pronomade(s) en Haute-Garonne – CNAREP à Encausses les Thermes

Article 5 : La présidence de la commission plénière et ses collègues est assurée par le préfet de région ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Les membres de l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique et les représentants des délégations à la danse, à la musique, au théâtre de la direction générale de la création artistique peuvent, de plein droit, participer aux séances de la commission, sans prendre part au vote.

Des représentants des collectivités territoriales peuvent être invités aux séances de la commission, sans prendre part au vote.

Les services de la direction régionale des affaires culturelles assurent le secrétariat de la commission plénière et de ses collègues.

Article 6 : Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission peuvent être pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Ces frais de déplacement sont imputables sur les crédits du budget du ministère de la culture et de la communication (programme 0224 action 07 sous action 10).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le 28 octobre 2019


Etienne GUYOT
Préfet de la région Occitanie

Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2019-11-14-001

Arrêté Jury Contemporain - Epsedanse 2019

Arrêté Jury Contemporain - Epsedanse 2019 pour l'Uv pédagogique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie Contemporain

**Le Préfet de la Région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU les propositions de la Directrice d'EPSEDANSE de Montpellier ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d' Occitanie ;

ARRETE


Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Pédagogie Contemporain**, dont les épreuves se dérouleront le 20 décembre 2019, au centre de formation habilité EPSEDANSE, 54 rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier, est composé comme suit :

- Madame Virginie MIRBEAU, présidente du jury
Représentant la Directrice générale de la création artistique
- Madame Patricia DE ANNA
Responsable équipe pédagogique au Centre EPSEDANSE de Montpellier
- Monsieur Bernard PAPILLON
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse contemporaine
- Monsieur Dominique NOEL
Artiste chorégraphique choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par le Direction générale de la création artistique dans l'option danse contemporaine
- Monsieur Mohamed AHAMADA
Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par la Direction générale de la création artistique

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le **14 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles par intérim,
Bruno Mikol



Direction régionale des affaires culturelles Occitanie

R76-2019-11-14-002

Arrêté Jury Jazz - Epsedanse 2019

Arrêté Jury Jazz - Epsedanse 2019 pour l'uv pédagogique



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité de valeur Pédagogie Jazz

Le Préfet de la Région Occitanie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 et R. 462-1 à R. 462-5 ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU les propositions de la Directrice d'EPSEDANSE de Montpellier ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité de valeur **Pédagogie Jazz**, dont les épreuves se dérouleront le 17 au 19 décembre 2019, au centre de formation habilité EPSEDANSE, 54 rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier, est composé comme suit :

- Madame Virginie MIRBEAU, présidente du jury
Représentant la Directrice générale de la création artistique

- Madame Anne-Laure GIROUD
Responsable équipe pédagogique au Centre EPSEDANSE de Montpellier

- Madame Véronique ASECIO
Titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, option danse jazz

- Monsieur Pascal COULLAUD
Artiste chorégraphique choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par le Direction générale de la création artistique dans l'option danse jazz

- Monsieur Mohamed AHAMADA
Spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, choisi sur la liste des personnalités qualifiées établie par la Direction générale de la création artistique

Article 2 : Le préfet de la région Occitanie et le directeur régional des affaires culturelles d' Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Toulouse, le **14 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional
des affaires culturelles par intérim,
Bruno Mikol


Directeur Régional
des Affaires Culturelles Occitanie
par intérim
Bruno MIKOL

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-13-002

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par AT 82 MJPM

*Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 82 MJPM*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 99

Modifiant l'arrêté n° 51 (R76-2019-08-09-001) fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM du Tarn-et-Garonne sis 1270 Avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 et son avenant du 29 mai 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 477 5309 9 en date du 27 juin 2019;

- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 05 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 ainsi que les observations transmises le 4 septembre 2019 par voie électronique ;
- VU l'arrêté N° 51 du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM du Tarn-et-Garonne sis 1270 Avenue de Toulouse, 82000 MONTAUBAN
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 11 juillet 2019; et la décision d'autorisation budgétaire modificative transmise au gestionnaire par voie électronique le 31 octobre 2019.
- VU les visas du contrôleur budgétaire régional n° 535/2019 du 8 août 2019 et n° 664/19 du 06/11/19;
- SUR proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 744 | 494 712 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 395 340 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 538 <i>dont 4 998 € CNR</i> | |
| | Reprise du déficit 2017 | 6 090 | |
| Recettes | Groupe I | 405 089 <i>dont 4 998 € CNR</i> | 494 712 |
| | Groupe I Participation des personnes | 75 000 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 900 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 723 | |

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Occitania – service MJPM 82, est fixée à : **405 089 €**.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement est modifié comme suit :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

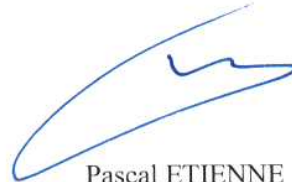
- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 403 888 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental l'Etat est fixée à 1 201 €.

Article 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 51 du 9 août 2019 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le 13 NOV. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-13-003

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par UDAF 82 MJPM

*Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par UDAF 82 MJPM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 98

Modifiant l'arrêté n° 50 (R76-2019-08-09-003) du 09 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sis 3 Place Alexandre 1er, 82000 MONTAUBAN.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes» approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 et son avenant du 29 mai 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier électronique le 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 09 août 2019 Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sis 3 Place Alexandre 1er, 82000 MONTAUBAN ;

VU la réponse transmise par courrier électronique le 4 juillet 2019 et les observations transmises le 14 septembre 2019 par voie électronique de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne.

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique le 11 juillet 2019 et la décision d'autorisation budgétaire modificative transmise au gestionnaire par voie électronique le 31 octobre 2019;

VU les visas du contrôleur budgétaire régional n° 536/2019 du 8 août 2019 et n° 665/2019 du 06/11/19.

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de l'investissement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 136 552 | 2 424 262 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 031 733 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 255 977 <i>dont 15 900 € de CNR</i> | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 136 962 <i>dont 15 900 € de CNR</i> | 2 424 262 |
| | Groupe I Participation des personnes | 279 600 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 700 | |

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union départementale des associations familiales de Tarn-et-Garonne est fixée à : **2 136 962 €**.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 9 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement est modifié comme suit :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à **2 130 599 €**,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne est fixée à 6 363 €.

Article 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 50 du 9 août 2019 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le 13 NOV. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-08-003

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire judiciaire à la protection des
majeurs géré par ANRAS MJPM

*Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ANRAS MJPM*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 97

Modifiant l'arrêté n°32 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ANRAS SMJPM – 3 Chemin du chêne vert – 31 130 FLOURENS

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « déléataire » ;
- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0926 7 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 05 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté n°32 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 fixant la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ANRAS SMJPM
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°473/19 en date du 23/07/ 19 ;
- VU le recours gracieux en date du 13 août 2019, formulé par l'association ANRAS SMJPM
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019 modifiée le 18 octobre 2019
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°660/19 en date du 04/11/2019
- SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article I de l'arrêté n°32-2019 du 05 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM. est modifié comme suit :

| | <u>Groupes fonctionnels</u> | <u>Montants en Euros</u> | <u>Total en Euros</u> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| <u>Dépenses</u> | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 103 878,76 € | 1 718 991,55 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 363 379,39 € | |
| | <i>Dont 8 325 € en crédits non reconductibles</i> | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 251 733,40 € | |
| | <i>Dont 0 € en crédits non reconductibles</i> | | |
| <u>Recettes</u> | Groupe I : Produits de la tarification 200 000 € à la charge de l'usager Dont | 1 681 233,55 € | 1 718 991,55 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation | 29 433,00 € | |
| | Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reconductibles | 8 325,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM est fixée à :

- 1 481 233,55 € (un million quatre cent quatre-vingt-un mille deux cent trente-trois euros cinquante-cinq centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1476 789,85 €,
- . la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 443,70 €.

Article 4 : les articles 4, 5, 6, 7 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le **08 NOV. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-13-004

Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile
"L'ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice
2019 du département de l'Hérault

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile « L'ASTROLABE »
géré par ADAGES pour l'exercice 2019**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2016/0116 du 23 septembre 2016, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » de Montpellier géré par l'association ADAGES à hauteur de 83 places (dont 18 par création et 65 par transformation de places HUDA), portant le nombre total à 180 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté initial du 10 juillet 2019, fixant la dotation globale de financement 2019 du CADA « ASTROLABE » ;

Vu l'arrêté du préfet de département n°2019/0103 du 1^{er} octobre 2019, publié ce même jour, **autorisant l'extension du CADA ASTROLABE à hauteur de 15 places**, sur la ville de Lodève, et **portant ainsi sa capacité à 195 places**, avec ouverture effective des 15 places, au 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de dépenses supplémentaires suite à l'extension du CADA « ASTROLABE », et donc la nécessité de modifier la dotation globale de financement 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « ASTROLABE », géré par ADAGES, sont autorisées comme suit :

| | B.P. 2018 exécutoire 180 places | B.P. 2019 demandé 180 places | B.P. 2019 demandé 195 places | B.P. 2019 approuvé 195 places |
|---------------------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Dépenses | | | | |
| Groupe I | 209 370,00 € | 196 141,00 € | 213 884,00 € | 199 157,30 € |
| Groupe II | 636 212,20 € | 617 916,33 € | 661 474,33 € | 632 582,96 € |
| Groupe III | 441 086,80 € | 490 062,67 € | 536 024,17 € | 525 836,74 € |
| Total des dépenses | 1 286 669,00 € | 1 304 120,00 € | 1 411 382,50 € | 1 357 577 € |
| Produits | | | | |
| Groupe I | 1 266 347,82 € | 1 296 120,00 € | 1 402 882,50 € | 1 316 835,00 € |
| Groupe II | 4 926,00 € | 8 000,00 € | 8 500,00 € | 8 125,00 € |
| Groupe III | 593,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 32 617,00 € |
| RAN (report à nouveau) | 14 802,18 € | | | |
| Total des produits | 1 286 669,00 € | 1 304 120,00 € | 1 411 382,50 € | 1 357 577 € |

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « ASTROLABE » géré par ADAGES, est fixée à **1 316 835 euros (un million trois-cent-seize mille huit cent trente-cinq euros)**.

La fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **109 736 € (cent neuf mille sept cent trente-six euros)**.

Art. 3. – Pour l'exercice 2020, dans l'attente de la fixation de la DGF correspondante et en application de l'article R.314-108 du CASF, le **douzième** de la dotation globale de financement, appelé à servir de référence pour le calcul des acomptes mensuels, **est fixé à 115 976 €**.

Art. 4. – Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie est notifiée à l'établissement concerné.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-14-003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
Centre Provisoire d'Hébergement géré par l'association Entreprendre
pour Humaniser la Dépendance (EHD) pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement géré par
l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** la décision du Ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} juillet 2019, retenant le projet de création d'un CPH de 40 places par l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance (EHD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant ouverture d'un centre provisoire d'hébergement situé 3 bis impasse Iéna – 12300 Decazeville, d'une capacité de 40 places, géré par l'association des Entreprendre pour Humaniser la Dépendance ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Entreprendre pour Humaniser la Dépendance sont autorisées comme suit :

| | BP 2019 approuvé |
|---------------------------|--------------------|
| Dépenses | |
| Groupe I | 26 347,00 € |
| Groupe II | 43 219,00 € |
| Groupe III | 22 434,00 € |
| Total des dépenses | 92 000,00 € |
| Produits | |
| Groupe I | 92 000,00 € |
| Groupe II | 0,00 € |
| Groupe III | 0,00 € |
| Total des produits | 92 000,00 € |

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Entreprendre pour Humaniser la dépendance est fixée à **92 000 €** (quatre-vingt-douze mille euros.)

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2019-11-14-004

Arrêté modificatif n° 2/26RG2018/3 du 14 novembre 2019 portant
modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) des Pyrénées Orientales



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 2/26RG2018/3 du 14 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Pyrénées Orientales

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n° 26RG2018/1 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
Vu l'arrêté modificatif n° 1/26RG2018/2 du 20 avril 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales est modifiée comme suit :

- **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière – CGT-FO

Titulaire M. **Dominique DORGUEIL**, en remplacement de M. Daniel DROUILLARD

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales

| Organisations désignatrices | Statut | Nom | Prénom | |
|-------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|--------------------|-----------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux : | CGT | Titulaire(s) | GOMEZ | Martine |
| | | | MAURE | Laëtitia |
| | | Suppléant(s) | DELAMPLE | Marie Françoise |
| | | | GOMEZ | Luc |
| | CGT - FO | Titulaire(s) | DORGUEIL | Dominique |
| | | | MATAS | Jacques |
| | | Suppléant(s) | DOMENJO | Éric |
| | | | MATHIEU | Catherine |
| | CFDT | Titulaire(s) | GAMBIASIO | Virginie |
| | | | VALICOURT | Sylvain |
| | | Suppléant(s) | DELPONT | Conception |
| | | | KILBURG | Gilles |
| | CFTC | Titulaire | LOGEAIS | Catherine |
| | | Suppléant | FOURCADE | Laurent |
| CFE - CGC | Titulaire | CAHET | Lionel | |
| | Suppléant | GUILLEVERE | Marlene | |
| En tant que Représentants des employeurs : | MEDEF | Titulaire(s) | ERARD | Jean-Guy |
| | | | ROLAND | Denis |
| | | | SALVAT | Sandrine |
| | | | SOLBERG | Alexandra |
| | | Suppléant(s) | DOT-YVORRA | Marie-françoise |
| | | | FAURE | Thomas |
| | | | PEYTAVIN | Eric |
| | | | SATIAT | Romain |
| | CPME | Titulaire(s) | SARDA | Marie-Thérèse |
| | | | VASSEUR | Marc |
| | | Suppléant(s) | RIBERE | Violaine |
| | | | THIERY | Christophe |
| | U2P | Titulaire(s) | LOOSVELDT | Denis |
| | | | PARDO | Patrick |
| Suppléant(s) | | CONTIE | Michel | |
| | | SIBILE | Bernard | |
| En tant que Représentants de la mutualité : | FNMF | Titulaire(s) | MICHAUD | Christophe |
| | | | PANEK | Jean Luc |
| | | Suppléant(s) | BOTET | Bruno |
| | | | DUBLET | René |
| Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : | FNATH | Titulaire | SEYS | Jean-Marie |
| | | Suppléant | GRANIER | Patrick |
| | UNAASS | Titulaire | LLENSE | Martine |
| | | Suppléant | BLASCO | Pascal |
| | UDAF/UNAF | Titulaire | PANSIER | Corinne |
| | | Suppléant | MION | Marie-Jeanne |
| | UNAPL | Titulaire | MELIS | Claude |
| | | Suppléant | <i>non désigné</i> | |
| Personne qualifiée | | CAMBILLAU | René Jean | |
| Dernière mise à jour : | | 14/11/2019 | | |
| Dernière(s) modification(s) | | | | |